

NON à la motion CSSS-N 18.3005 "Pour une législation cohérente sur les sans-papiers"

De quoi s'agit-il?

La motion 18.3005 de la CSSS-N "Pour une législation cohérente sur les sans-papiers" souhaite charger le Conseil fédéral de proposer des adaptations législatives dans plusieurs domaines, dont la limitation du droit de s'affilier aux assurances sociales et de bénéficier de leurs prestations, ainsi qu'une facilitation de l'échange d'information entre les écoles et les autorités en charge de la migration.

Combien de sans-papiers vivent en Suisse?

Les personnes concernées par la motion sont celles sans autorisation de séjour, y compris de nombreuses familles avec des enfants. Une étude menée à la demande du Secrétariat d'Etat aux migrations (2015) estime qu'en Suisse 76'000 personnes vivent sans autorisation de séjour¹.

Pourquoi les enfants sont-ils particulièrement touchés?

La motion remet en question le droit protégé par la Constitution qui garantit à tous les enfants un enseignement de base et l'accès aux soins de santé. Les mesures touchent ainsi particulièrement durement les membres les plus vulnérables de notre société, qui ne sont pas responsables de leur situation en vertu du droit des étrangers.

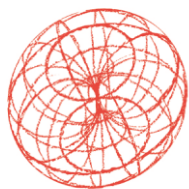
Droit à un enseignement de base

- La motion veut faciliter l'échange d'informations entre les organes étatiques et vise explicitement les écoles. Pour les écoles, cela signifie qu'à l'avenir elles devraient annoncer les enfants sans-papiers aux autorités de contrôle des habitants. La conséquence de cette mesure serait que des parents sans-papiers renonceraient à envoyer leurs enfants à l'école de peur d'être découverts. La motion remet donc en cause le droit à un enseignement de base pour tous les enfants en Suisse, droit garanti par la Constitution fédérale (art. 11, 19 et 62) et la Convention des droits de l'enfant (art. 2 et 28).
- La Suisse risque ainsi un retour au temps des « enfants cachés » : des milliers d'enfants vivaient « cachés » sous le statut de saisonnier car le regroupement familial n'était pas autorisé². C'est pourquoi ils ont longtemps été privés de fréquenter l'école. Le fait de vivre cachés affecte le développement des enfants, comme l'a constaté le Conseil fédéral dans un rapport.³
- C'est pourquoi en 1991, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a publié des recommandations stipulant clairement la priorité du droit à l'éducation de base sur des questions de droit des étrangers. Depuis, les cantons et communes respectent largement ces recommandations et les données concernant les élèves sans-papiers ne sont pas transmises aux autorités de contrôle des habitants.

¹ Morlok, Michael et al. (2015). *Les sans-papiers en Suisse en 2015*. Rapport final à l'attention du Secrétariat d'Etat aux migrations.

² Comité Suisse pour l'UNICEF, Pro Juventute, Pro Familia, Association suisse de la protection de l'enfant (1991). *Versteckt und alleingelassen. Über die Situation der Kinder ohne legalen Aufenthaltsstatus in der Schweiz*.

³ Rapport *Enfance maltraitée en Suisse. Avis du Conseil fédéral* du 27 juin 1995. Disponible sur : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/politique-sociale/kinder-und-jugendfragen/Kinderschutz.html> (22.02.2018).



Droit à l'accès aux soins de santé

- Exclure les familles sans-papiers des caisses d'assurance maladie, porte atteinte tout particulièrement aux enfants et menace leur droit à l'accès à des soins médicaux de base. Ce droit est pourtant garanti par la Constitution (art. 11 et 41) et la Convention des droits de l'enfant (art. 2 et 21).
- Assurer les soins de santé par le biais d'un service financé par l'Etat, tel que le prévoit la motion, n'est pas réalisable dans la pratique. On ne peut pas partir du principe que des familles sans-papiers s'adresseront à un service de l'Etat qui est en contact avec les autorités en charge de la migration. Pour les enfants, cela implique qu'ils n'ont pas accès aux soins médicaux. Ceci concerne également les femmes enceintes et les nouveaux-nés. Une telle mesure aurait des conséquences graves sur la santé et le développement des enfants concernés.

Priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte de manière prépondérante dans les décisions qui concernent les enfants. C'est ce qu'exige la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Suisse en 1997. La motion de la CSSS ignore ce principe en plaçant les mesures de droit des étrangers au-dessus des droits des enfants à l'éducation et à l'accès aux soins de santé.

Déroulement jusqu'à présent

- La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a déposé la motion 18.3005 (26 janvier 2018). Une minorité (Feri Yvonne, Carobbio Guscetti Marina, Gysi Barbara, Häsler Christine, Heim Bea, Ruiz Rebecca, Schenker Silvia, Schmid-Federer Barbara) a demandé le rejet de la motion.
- Le Conseil fédéral a demandé le rejet de la motion (21 février 2018).
- La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) se prononce fermement contre la motion dans une lettre adressée aux membres du Conseil national datée du 21 février 2018.